

—Monsieur Benoit Dagenais, sous-ministre, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

—Monsieur Artur J. Pires, sous-ministre adjoint à la Planification de l'immigration et Affaires extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

—Monsieur Pierre-Marc Faubert, conseiller stratégique, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

—Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83323

Gouvernement du Québec

## Décret 814-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT le règlement numéro 832 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi tout règlement adopté en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 12 décembre 2022, la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a dûment adopté le règlement numéro 832 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions de retrait prévues à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Shawinigan ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement numéro 832 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83324